Case
FRC
7501

RÉFLEXIONS

D'UN AVOCAT,

CONSULTÉ PAR UN MEMBRE DU TIERS-ÉTAT DE LA VILLE DE PARIS,

SUR l'Arrêté du Corps Municipal, & le Requisitoire du Procureur du Roi & de cette Ville, en date du 30 Décembre dernier, notamment sur le différend qui paroît se renouveller entre les Officiers de ladite Ville & le Prévôt de Paris, relativement à la composition respective des Assemblées particulieres à tenir par eux pour procéder à la députation aux prochains Etats-Généraux.

M2 W 15261

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

RÉFLEXIONS
D'UN AVOCAT,

CONSULTÉ PAR UN MEMBRE DU TIERS-ÉTAT DE LA VILLE DE PARIS,

SUR l'Arrêté du Corps Municipal, & le Requisitoire du Procureur du Roi & de cette Ville, en date du 30 Décembre dernier, notamment sur le différend qui paroît se renouveller entre les Officiers de ladite Ville & le Prévôt de Paris, relativement à la composition respective des Assemblées particulieres à tenir par eux pour procéder à la députation aux prochains Etats-Généraux.

Ce 18 Janvier 1789.

J'AI lu comme vous, *Monsieur*, l'Arrêté imprimé des Officiers de la Ville, & le Requisitoire de *M. Ethis de Corny*, Procureur du Roi & de lad. Ville, qui le précede. Comme vous, dans l'un & dans l'autre, j'ai reconnu deux objets très-distincts, & l'on peut dire même tellement étrangers entre

eux, qu'ils ne paroiſſoient pas faits pour s'accoller & ſe confondre.

De ces deux objets, l'un eſt principal, l'autre n'eſt que ſecondaire.

Le premier, louable & utile, tend à corriger & à perfectionner la forme dont le Corps Municipal avoit uſé juſqu'à ce moment dans *la convocation des habitans de la ville & fauxbourgs de Paris*, & à ſubſtituer un ordre régulier à un ordre tout-à-fait irrégulier & abuſif.

Vous applaudiſſez avec raiſon, & j'applaudis également avec vous à cette propoſition, comme aux motifs, aux vues pleines de ſageſſe, & reſpirant le bien général qui l'ont dictée.

Le choix laiſſé aux Quartiniers, des perſonnes qui devoient compoſer l'Aſſemblée de la Ville, étoit un abus réel, directement contraire à l'eſſence même d'une Aſſemblée nationale, dont le but eſt ſinguliérement de mettre à portée *tous & chacun* des individus qui compoſent la Nation, *ſans exception*, de faire connoître leur vœu ſur tous les objets d'intérêt public, ſoit par eux-mêmes, ſoit au moins par des repréſentans librement choiſis *par tous*.

Le ſecond objet du Requiſitoire & de l'Arrêté dont il s'agit, eſt un différend

ancien, & qui paroît se renouveller aujourd'hui entre le Corps Municipal & le Prévôt de Paris.

Beaucoup de personnes, peut-être, n'y appercevant qu'une *querelle de Corps*, assez indifférente en elle-même, *verront avec peine l'attention générale distraite des grands intérêts qui l'occupent, pour prendre quelque part au bruit importun de ces prétentions stériles, de ces oiseuses discussions* (1).

Vous, *Monsieur*, beaucoup plus judicieux, vous pénétrez plus avant, & en approfondissant plus attentivement ce différend, vous croyez avec raison y découvrir un objet réel, digne d'occuper *les vrais Citoyens;* les droits d'une portion importante d'entr'eux, les droits du *Tiers-Etat* de la Capitale vous y paroissent fortement intéressés, & vous craignez de les voir compromis.

Dans cette idée, vous me faites l'honneur de me consulter, & vous me demandez mon opinion. Je m'empresse de répondre à votre confiance, & voici le résultat de mes réflexions & de mes recherches.

Les unes & les autres ne m'ont occasionné beaucoup de peine ni de travail; je les tire

(1) *Requisitoire, page* 19.

en grande partie & de l'Imprimé de la Ville, & d'un Ouvrage qui ne peut lui être ſuſpect, puiſqu'elle y renvoie elle-même, & qui devient ainſi une arme commune entre nous ; c'eſt l'Ouvrage intitulé : *Forme générale & particuliere de la convocation & de la tenue des Etats-Généraux.*

J'établis d'abord d'une maniere préciſe l'objet de la conteſtation, la véritable queſtion du procès ; & de cette premiere baſe poſée, je fais réſulter, pour ainſi dire, & ſi vous me permettez l'expreſſion d'*entrée de jeu*, un premier point de vérité, dont la ſimplicité & l'évidence palpable vous ſurprendra autant qu'elle vous paroîtra ſenſible ; c'eſt qu'il n'y a réellement aucune matiere à conteſtation entre les Officiers de la Ville & le Prévôt de Paris, & que s'il exiſte en apparence un différend entr'eux, il ne procede, ſans doute, que de ne pas s'entendre.

S'il faut s'en rapporter à l'Imprimé de la Ville, la conteſtation a pour objet *les prétentions toujours renaiſſantes du Prévôt de Paris*, & qui portent même avec elles *le caractere de l'obſtination la moins raiſonnable, ſur la convocation des habitans de la ville & fauxbourgs de Paris.*

Mais ce n'eſt pas là, ce me ſemble,

exactement le point de la difficulté. Sans examiner de quel côté véritablement *renaissent toujours les prétentions*, de quel côté l'on remarque *l'obstination la moins raisonnable*, je pose ainsi la question :

LEQUEL, OU DU PRÉVÔT DE PARIS, OU DU CORPS MUNICIPAL, A LE DROIT DE CONVOQUER CEUX DES HABITANS DE LA CAPITALE QUI COMPOSENT CE QUE L'ON APPELLE PROPREMENT LE TIERS-ÉTAT DE CETTE VILLE ?

Voilà, si je ne me trompe, vraiment la question comme elle doit être présentée.

Ainsi posé, ce n'est plus même une question, & toute idée, comme tout objet de querelle entre le Prévôt de Paris & le Corps Municipal, s'évanouit.

Deux mots suffiroient pour le démontrer.

Le Prévôt de Paris a un *droit*, la Ville jouit d'un *privilege*.

Ce *droit* & ce *privilege* sont parfaitement distincts l'un de l'autre, & chacun a son étendue ainsi que ses bornes bien marquées.

Quel est le droit du Prévôt de Paris ?

Les lettres de convocation l'indiquent clairement & positivement (1). C'est de

(1) Voyez Forme générale, &c. *Pieces justificatives*, n°s. 10, 12, 13.

convoquer & assembler *les trois Ordres de son ressort, le Clergé, la Noblesse, le* TIERS-ETAT : or, dans le *Tiers-Etat* habitant le ressort de la Prévôté, est nécessairement compris le *Tiers-Etat* de la Ville.

Quel est, d'autre part, le privilege de la Ville ?

Les lettres de convocation l'indiquent également (1), & la Ville l'annonce elle-même dans son Imprimé ; c'est d'assembler particuliérement ce que l'on appelle LA COMMUNE.

Le *Tiers-Etat* & la *Commune* sont-ils donc une seule & même chose ?

Non, sans doute.

Le *Tiers-Etat* de Paris n'est composé que d'une partie des habitans de cette Ville, que de ceux qui n'appartiennent ni au *Clergé*, ni à la *Noblesse*.

La *Commune*, au contraire, comprend

---

(2) *Ibid.* n°s. 74-75.

Ces Lettres, adressées à la Ville, portent ces termes : « Voulons & nous plaît, que vous ayez à faire, le plus » promptement que faire se pourra, en *l'Hôtel commun* » de notredite Ville, assemblée & convocation générale, » *ainsi & par la forme & maniere que vous avez accoutumé* » *de faire les convocations & assemblées générales* POUR » LES AFFAIRES COMMUNES D'ICELLE *Ville, & autres* » *matieres & affaires publiques* CONCERNANT LE BIEN » ET REPOS DE LADITE VILLE ».

intégralement tous les habitans de Paris, ſans diſtinction d'*Ordres*.

La convocation du *Tiers-Etat*, & la convocation de la *Commune*, ſont donc deux convocations très-diſtinctes, très-indépendantes l'une de l'autre, & qui ne ſçauroient ſe nuire mutuellement (1).

La premiere appartient *de droit* au Prévôt de Paris, en ſa qualité de Juge territorial & de Bailli d'épée.

La ſeconde, par un *privilege ſpécial*, par une exception, eſt dévolue & accordée

(1) Rien n'établit mieux cette différence que ces expreſſions du Requiſitoire, (*pag.* 28.) « En partant du » caractere conſtitutif & eſſentiel de cette *Commune* im- » menſe, & des principes conſacrés par les Souverains, » la convocation des habitans de Paris & de ſes faux- » bourgs n'admet point la diviſion des Ordres, comme » pour la Prévôté. Eccléſiaſtiques, Nobles, Plébéiens, » tous ſont compris collectivement ſous le titre de » Bourgeois de Paris. C'eſt la ſeule qualité qui les conſ- » titue membres de cette *Commune*, & qui leur en con- » fere le titre & les droits. Les diſtinctions & les diffé- » rences admiſes dans les convocations de la Prévôté, » ainſi que des Sénéchauſſées & des Bailliages diſparoiſ- » ſent ici, & ſe confondent en une ſeule & même claſſe ». Peut-on démontrer d'une maniere plus ſenſible & plus poſitive que la convocation du *Tiers-Etat* & la convocation de la *Commune*, ſont eſſentiellement diſtinctes & étrangeres l'une à l'autre; & par conſéquent que le *droit* du Prévôt de Paris, & le *privilége* de la Ville, n'ont rien de commun ? C'eſt de l'argument de la Ville elle-même que ſortiroit la preuve de cette vérité, ſi la raiſon ne l'avoit fourni avant elle.

aux Officiers de la Ville, comme formant le Corps Municipal, comme Chefs de la *Commune*.

D'après des notions auſſi claires, auſſi préciſes, on ne conçoit pas aiſément qu'il puiſſe s'élever la moindre difficulté réelle entre le Prévôt de Paris & les Officiers de la Ville.

Auſſi, en conſultant les faits relatifs au différend dont il s'agit, & l'hiſtoire très-impartiale qu'en retrace l'Ouvrage déjà cité, il ne paroît pas que, de la part du premier, le Corps Municipal ait jamais éprouvé de conteſtation.

Depuis que le privilege de la Ville ſubſiſte, c'eſt-à-dire depuis & compris 1560, (car, toute vérification faite, il ne remonte pas plus haut, & je le démontrerai) le Prévôt de Paris ne paroît pas lui en avoir diſputé l'exercice, dans les termes où il vient d'être établi.

Tout en maintenant ſon droit propre de convoquer ceux des habitans de Paris qui compoſent le *Tiers-Etat* de cette Ville, il ne s'eſt jamais oppoſé réellement à ce qu'elle convoquât & tînt particuliérement l'Aſſemblée de la *Commune*, à ce qu'elle y dreſſât un cahier à part, à ce qu'elle y fît élire & nommer des Députés particuliers,

pour porter ce cahier directement aux Etats-Généraux (1).

Le Prévôt de Paris n'a donc jamais rien conteſté réellement au Corps Municipal.

Il ne paroît pas davantage qu'il ait intention de lui rien conteſter aujourd'hui. Ce dernier en fournit lui-même la preuve : *Le Prévôt de Paris*, dit-il, *propoſe des voies de conciliation* (2). Et quelles ſont ces voies de conciliation ? Lui-même auſſi les annonce : elles ne paroiſſent pas avoir d'autre objet que de s'entendre, & de convenir une fois pour tout, que l'un jouira ſans trouble de la part de l'autre ; celui-là

(1) Comme Prévôt de Paris, & chef de la Juriſdiction ordinaire, naturelle, eſſentielle du territoire entier de la *Ville, Prévôté & Vicomté de Paris*, il pourroit conteſter à la Ville un privilège exorbitant au *droit commun*, & fondé plutôt ſur un uſage que ſur des titres réels & effectifs : on en verra bientôt la preuve. Mais il eſt citoyen avant d'être Prévôt de Paris. C'eſt ſans doute comme tel, que, ne balançant point à préférer l'utilité publique à ſes *droits* & à ſes intérêts particuliers, il a conſenti juſqu'à préſent, & conſentira probablement encore aujourd'hui l'exercice de ce privilège. Il y applaudit même, on n'en peut douter, lorſqu'il conſidere l'avantage réel qui en réſulte pour la Capitale, ou, ſuivant l'expreſſion de Henri III, *pour la Ville la plus excellente & renommée de ce Royaume, laquelle eſt le miroir & l'exemple de toutes les autres* : l'avantage d'avoir deux voix aux Etats-Généraux, l'une pour la Prévôté, l'autre pour la Ville.

(2) Requiſitoire, page 19.

du plein exercice de son *droit* ; celui-ci du plein exercice de son *privilege*, *droit* & *privilege* parfaitement distincts, parfaitement indépendans.

Mais le Corps municipal rejette un arrangement aussi raisonnable : il est, selon lui, inadmissible.

C'est-à-dire, qu'ils ne veulent point, les Officiers de la Ville, que le Prévôt de Paris comprenne dans sa convocation & assemblée le *Tiers-Etat* de Paris; ce *Tiers-Etat*, qui fait nécessairement & essentiellement partie du *Tiers-Etat* de la Prévôté ; ce *Tiers-Etat*, qui, encore une fois, ne sauroit se confondre avec ce que l'on appelle la *Commune*.

C'est donc véritablement le Corps municipal qui, de tout tems, a cherché querelle au Prévôt de Paris, & qui l'attaque encore aujourd'hui, quoiqu'en se prétendant faussement conduit par *la seule nécessité d'une juste défense*.

Mais de quel droit, par suite de quel intérêt, sur quel fondement, en vertu de quels titres, les Officiers de la Ville suscitent-ils, ou plutôt renouvellent-ils cette contestation vis-à-vis du Prévôt de Paris ? C'est ce que j'examinerai après avoir établi sans réplique le droit certain de ce dernier.

Il ſe préſente avant tout une réflexion qu'il eſt bon de ſaiſir.

Eſt-ce bien le droit du Prévôt de Paris que conteſte la Ville ? N'eſt-ce pas plutôt encore au droit & à l'intérêt du *Tiers-Etat* même de la Capitale, qu'elle porte réellement atteinte ?

Elle ne peut pas diſputer, elle ne diſpute pas en effet au Prévôt de Paris le droit de convoquer & appeller à ſon aſſemblée les *Eccléſiaſtiques* & les *Nobles* domiciliés dans l'enceinte de la ville & des fauxbourgs de Paris.

Ces Eccléſiaſtiques & ces Nobles ſont appellés & admis par conſéquent aux deux aſſemblées qui ſe tiennent à Paris ; à celle de la Prévôté & à celle de la Ville : ils ſe rendent à l'une & à l'autre, mais à deux titres différens.

Mandés par le Prévôt de Paris, ils viennent à l'aſſemblée de la Prévôté comme faiſant partie, ſoit du *Clergé*, ſoit de la *Nobleſſe*.

Invités par les Officiers de la Ville, ils vont à leur aſſemblée, comme *Habitans de Paris*, & faiſant partie de la *Commune* (1).

(1) Ce n'eſt pas ſans intention, comme ſans fondement, que ſont diſtinguées ici ces deux expreſſions, *mandés par le Prévôt de Paris*, ... *invités par les Offi-*

Les Ecclésiastiques & les Nobles de la Capitale jouissent donc du double avantage, ou plutôt du double droit de porter

---

ciers de la Ville. La raison en est que le Prévôt de Paris a seul le droit de *mander* & *d'amender*, en sa qualité de seul & unique Juge de tous les Ordres de citoyens à Paris : lui seul peut mettre des bancs, & faire des proclamations obligatoires pour *tous*. Ceux qu'il appelle à son assemblée, il peut les obliger d'y venir par voie de *contrainte & de saisie ;* il donne défaut contre les absens.

Les Officiers de la Ville, au contraire, ne peuvent *qu'inviter*, & n'ont pas moyen de *forcer*, dans tous autres cas, que ceux qui sont de leur compétence ordinaire & habituelle : c'est la différence essentielle qu'il faut remarquer entre le Juge *territorial* & le Juge de *simple attribution.*

Le Prévôt des Marchands, comme l'indique son titre, qui retrace l'origine de sa Juridiction, n'a d'autorité que sur les *Marchands* & pour fait de *marchandises*, ou incident à *marchandises.* Il y a plus, en se reportant à l'origine de son autorité ; elle ne s'exerce que sur *la marchandise de l'eau.* (Voyez *Lamarre, Tome Ier, & les Ordonnances de la Ville*, in-fol.

On peut ajouter, que jamais il n'y a eu de *Communes* à Paris ; la Juridiction de l'Hôtel-de-Ville n'est point une Juridiction de *Commune*, mais un simple Tribunal de *marchandise.* Tout ce qui n'est pas *Marchand*, tout Citoyen *Noble*, *homme d'Eglise*, ou *simple Bourgeois*, n'est point justiciable du Prévôt des Marchands, *n'est point obligé de se rendre à ses mandemens.* Le Châtelet, présidé par le Prévôt de Paris, est le véritable *Præfectus Urbis.* (Voyez *Ordonn. du Louvre, Tom. II, pag. IV de la Préface, & Dom Félibien, Hist. de Paris, Tom. Ier, page 29.*

De ces observations mêmes, il résulte un moyen de plus en faveur du Prévôt de Paris : c'est que son Assemblée est la seule véritable, la seule essentielle, la seule

leur vœu dans ces deux assemblées, de participer dans l'une & dans l'autre à la rédaction des cahiers, & à la nomination des Députés aux Etats-Généraux.

S'il pouvoit être interdit au Prévôt de Paris d'appeller à son assemblée ceux des Habitans de cette Ville, qui en composent le *Tiers-Etat*, il en résulteroit que ce *Tiers-Etat*, si favorisé aujourd'hui, & dans les vues bienfaisantes du Monarque, & *jusqu'à un certain point*, dans l'opinion commune des trois Ordres, seroit privé de ce double avantage, de ce double droit, dont les Ecclésiastiques & les Nobles continueroient de jouir à son exclusion, sans aucune espece de motif & de fondement raisonnable.

Ce *Tiers-Etat*, cette portion si intéressante des Habitans de la Capitale, devroit réclamer contre une atteinte aussi formelle portée à ses droits, quand le Prévôt de Paris, négligeant les siens, ne réclameroit pas pour elle.

Et si ce dernier réclame, comme on

---

complettement régulière & générale; au lieu que l'Assemblée de la Ville, quelque nombreuse qu'elle soit, ne peut jamais être considérée que comme une simple Assemblée de Notables; puisque à celle-là on ne peut se dispenser de se rendre, & que celle-ci est l'effet d'un pur acte de bonne volonté de la part de ceux qui y viennent.

peut le ſuppoſer, tant pour elle que pour lui-même, pourquoi ne joindroit-elle pas en ce moment ſes efforts & ſes repréſentations à celles de ſon Juge naturel, & du conſervateur né de ſes droits? (1).

Cette premiere réflexion ſuffiroit ſeule pour anéantir la prétention de la Ville, qui, déja, aux yeux des gens ſenſés, ne peut manquer de paroître tout au moins très-extraordinaire.

Cette réflexion même diſpenſeroit d'établir le droit du Prévôt de Paris, & d'examiner les objections du Corps municipal, ſi l'un n'étoit pas de beaucoup au-deſſus des atteintes qu'on voudroit lui porter; ſi les autres n'étoient pas auſſi évidemment impuiſſantes, & faciles à écarter.

Le droit du Prévôt de Paris ne remonte

(1) J'apprends à l'inſtant que les Officiers de la Ville, avant de publier leurs Requiſitoire & Arrêté, ont préſenté un Mémoire au Conſeil. Le Prévôt de Paris s'occupe ſans doute de répondre à ce Mémoire, & de porter aux pieds du Trône l'expoſition ſimple & reſpectueuſe de ſes droits & de ceux des Habitans de Paris.

La Ville ſe ſeroit-elle défiée, ou de la juſtice du Monarque, ou plutôt encore de la bonté de ſa cauſe? on ſeroit tenté de le croire: elle n'eût pas, ſans cela, eſſayé d'appeller à ſon ſecours l'opinion publique, en l'abuſant par des faits peu exacts, des raiſonnemens ſpécieux, mais dénués de fondemens; enfin, par un ſtyle enthouſiaſte, mais peu meſuré dans les expreſſions.

pas, à la vérité, comme les Officiers de la Ville font remonter ridiculement l'origine de leur privilege (1) aux tems antérieurs *à l'exiſtence de la Monarchie;* mais il n'en eſt pas moins conſtant, certain, inattaquable, impreſcriptible.

Il ne differe en aucune maniere de celui qui appartient à tous les Baillis & Sénéchaux: il eſt fondé ſur le droit commun du Royaume.

Or, quel eſt ce droit commun? Le voici.

Le Roi veut-il aſſembler les Etats-Généraux? Sa Majeſté manifeſte ſes intentions à cet égard par des lettres circulaires qu'elle adreſſe à tous les Baillis & Sénéchaux; & le Prévôt de Paris reçoit la même que tous les autres.

Ces lettres circulaires portent aux Baillis & Sénéchaux l'injonction *d'aſſembler, dans la principale Ville de leur reſſort, les trois Ordres d'icelui, Clergé, Nobleſſe & Tiers-Etat*: & à l'égard de ce dernier Ordre, elles n'établiſſent aucune exception en faveur des Municipalités.

(1) L'on va reconnoître dans l'inſtant l'époque fixe & véritable de l'origine du privilège prétendu par la Ville, bien poſtérieure à celle du droit du Prévôt de Paris, qui ſe confond avec celle de la réunion de la Prévôté & Vicomté de Paris au domaine de la Couronne, opérée par l'avènement de Hugues Capet au Trône.

Les Baillis & Sénéchaux, en poſſeſſion des lettres du Roi, en font parvenir la connoiſſance à toutes les Juriſdictions, ſoit *royales*, ſoit *municipales*, de leur reſſort; & à cette notification eſt jointe, avec menace de *défaut* & d'*amende*, l'injonction de faire aſſemblée particuliere, à l'effet d'envoyer des Députés aux aſſemblées des Bailliages principaux, chargés d'y apporter leurs cahiers particuliers, pour iceux y être répondus & compilés en un ſeul cahier général pour tout le reſſort.

Sur ces *mandemens* des Baillis & Sénéchaux, & en exécution d'iceux, les *Municipalités*, comme toutes les autres Juriſdictions du ſecond Ordre, tiennent leur aſſemblée de la *Commune* du lieu où elles ſont ſituées; y nomment des Députés, non pour les Etats-Généraux directement, mais pour les aſſemblées à tenir par les Baillis & Sénéchaux, & dreſſent leurs cahiers particuliers, pour les y envoyer, & *les y voir refondre* avec ceux des autres Juriſdictions du même Ordre.

Il y a plus : dans les Villes principales, où réſide & tient ſon ſiege, le Bailli ou Sénéchal, c'eſt ce dernier lui-même en perſonne, ou par ſon Lieutenant, qui tient & préſide l'aſſemblée de la *Municipalité*,

&

& qui se transporte à cet effet en l'Hôtel-de-Ville (1).

Ainsi, dans l'usage général, les *Municipalités* ne députent point *directement* aux Etats-Généraux : leurs cahiers se confondent dans ceux des Bailliages & Sénéchaussées ; leurs assemblées même sont tenues & présidées par les Baillis & Sénéchaux ; & elles n'ont enfin d'autre droit que de participer par Députés au résultat des assemblées des Bailliages & Sénéchaussées.

Tel est le droit commun du Royaume.

Tel étoit celui du Prévôt de Paris, dont il jouissoit encore dans son entier lors des fameux Etats de Tours, en 1483.

Il n'y eut alors à Paris, comme ailleurs, qu'une *seule* & même assemblée générale, tenue à la vérité à l'Hôtel-de-Ville ; mais présidée par le Prévôt de Paris, représenté par le Lieutenant Civil.

Dans cette assemblée *unique*, les trois Ordres qui y furent *mandés* & appellés par le Prévôt de Paris, en vertu des lettres du Roi adressées à lui *seul*, dressèrent leurs cahiers, & nommèrent les Députés qui

(1) *Voyez* Forme générale, *Pieces justificatives*, n°s 32, 52, 63.

devoient les repréſenter, & qui les repréſenterent en effet aux Etats Généraux.

Point de lettres de convocation *adreſſées aux Prévôt des Marchands & Echevins ;* point d'aſſemblée particuliere de la Ville ; point de cahiers, point de Députés particuliers pour elle.

C'eſt ce qui réſulte clairement & poſitivement d'une piece qui ne ſe trouve point dans l'ouvrage cité ; qui apparemment a échappé aux recherches de ſon auteur ; mais qui n'en eſt pas moins authentique & précieuſe.

Cette piece contient les délibérations du Chapitre de l'Egliſe de Paris pour députer à l'aſſemblée *unique* dont il s'agit.

Voici ce qu'on lit en tête de la premiere de ces délibérations.

Mercurii 10ª Decembris 1483.

« Hodiè magiſter Chriſtophorus de Carmont, *locum tenens civilis Præpoſiti Pariſienſis*, comparuit in capitulo, & in » preſentiâ reverendi patris domini Epiſcopi, ac Decani & capituli ibidem » aſſiſtentium ; & expoſuit, quòd nuper » mandatum fuerat per dominum noſtrum » Regem *domino Præpoſiti Pariſienſi* per » litteras patentes ſub ſigillo Regis con-

» fectas, *ut ipſe haberet convocare & congre-*
» *gare Clerum, Nobiles, & COMMUNEM*
» *POPULUM diœceſis & præpoſiture Pari-*
» *ſienſis, ad eligendum de quolibet ſtatu duos*
» *homines qui haberent comparere Aurelia-*
» *nenſis* (1) *in congregatione trium ſtatuum*
» *ibidem fieri ordinatâ ex parte Regis*, pro
» bono & utilitate regni, primâ die inſ-
» tantis menſis Januarii, *cum bonis inſtruc-*
» *tionibus & poteſtate ſufficienti*, ad *delibe-*
» *randum, conſentiendum*, & *concludendum*
» ſuper materiis & negotiis quæ ibidem
» tractabuntur. Et inſuper quòd *ipſe, in*
» *abſentiâ dicti domini Præpoſiti*, de conſi-
» lio dominorum Curiæ Parlamenti & Villæ
» Pariſienſis, *fecerat ſignificari Nobilibus &*
» *POPULO COMMUNITATIS*, ut compare-
» rent die Veneris proximâ *in domo Villæ*,
» ad eligendum de quolibet ſtatu duos ho-
» mines mittendos *ad dictam congregationem*
» *trium ſtatuum*, & ad aviſandum de &
» ſuper quibus fient inſtructiones tradendæ
» dictis electis. *Requirens præterea dictos*
» *reverendum in Chriſto patrem Epiſcopum*
» *Pariſienſem, ac Decanum & capitulum*
» *quatenus dictâ die unâ cum Clero eis ſub-*

(1) Ces Etats, qui ſe tinrent réellement à Tours avoient d'abord été indiqués à Orléans.

» *dito vellent comparere in dictâ domo Villæ* » *ad præmissa facienda ;* offerendo etiam *fa-* » *cere vocari* personas ecclesiasticas exemp- » tos, &c. (1)

(1) On peut ajouter à cela ce qui résulte du Journal de la tenue des mêmes Etats de Tours, rédigé par *Masselin*, qui constate que la *Ville, Prévôté & Vicomté de Paris*, sans distinction, ne fut représentée auxdits Etats que par les Députés nommés en l'Assemblée *unique* dont il s'agit.

Ce qui prouve encore que la convocation de cette Assemblée *unique* fut faite par le Prévôt de Paris, c'est ce que dit *Sauval*, (*dans ses Histoire & recherches des Antiquités de la Ville de Paris*, *Tom. 3, pag.* 449.)

Cet Auteur a donné pour pieces justificatives, *les Comptes & Ordinaires de la Prévôté de Paris.*

On lit au Compte de 1484, pour la *Prévôté* ou *Ordinaire*, qu'il a été payé diverses sommes, tant pour frais de justice, que pour la *convocation des Nobles, gens d'Eglise*, & BOURGEOIS DE PARIS.

On lit notamment qu'il a été payé à plusieurs Sergens, *pour s'être transporté parmi cette ville de Paris, pour faire le commandement à plusieurs Nobles, gens d'Eglise*, ET AUTRES BOURGEOIS DE CETTEDITE VILLE DE PARIS, *pour le fait des trois Etats, selon le contenu ès Lettres envoyées par le Roi.*

Que devient après cela le défi assez témérairement hasardé par la Ville dans son Arrêté ; « ce *défi le plus* » *formel* qu'elle ne craint pas de donner, de citer, de- » puis la premiere époque des Assemblées nationales, » aucun exemple de députation de la ville de Paris aux » Etats Généraux, dont les membres n'ayent été élus » dans les Assemblées convoquées à l'Hôtel-de-Ville, » *en vertu des Lettres de cachet adressées par Sa Majesté* » *aux Prévôt des Marchands & Echevins ?* »

Si à ce *défi* des Officiers de la Ville, on opposoit celui qu'on pourroit leur faire de représenter leur *chartre de Commune*, ils seroient peut-être assez embarrassés d'y

Le Prévôt de Paris jouiſſoit donc encore en 1483 du droit *excluſif* qui lui appartient, comme aux autres Baillis & Sénéchaux, en ſa qualité de Juge territorial, de convoquer & aſſembler *tous les Juſticiables*, tant *au-dedans* que *au-dehors* de la Capitale.

Il en jouiroit encore, ſi le *privilege* dont la Ville paroît en poſſeſſion, n'y apportoit quelque changement, quelque diminution.

C'eſt ici le lieu de fixer, d'une maniere certaine & déterminée, l'époque préciſe de l'origine de ce *privilege*.

Il eſt déja bien établi qu'elle eſt poſtérieure aux Etats-Généraux de 1483.

Il eſt également aiſé d'établir qu'elle ne remonte pas plus haut que le 30 Octobre 1560, date de la premiere lettre du Roi, dont la Ville paroît en état d'argumenter.

Or, qu'annonce cette lettre, & le défaut de repréſentation d'aucune autre antérieure ?

répondre. Tous les Hiſtoriens s'accordent à dire qu'il ne lui en a jamais été accordé : Paris n'a donc pas véritablement de *Municipalité* proprement dite ; & la Juriſdiction de l'Hôtel-de-Ville, comme diſent quelques Auteurs, n'eſt point *une Juriſdiction de Commune, mais un ſimple Tribunal de marchandiſes.*

Quel argument terrible ne pourroit-on pas tirer de-là contre la Ville, ſi on vouloit lui conteſter le privilege dont elle s'enorgueillit ſi fort !

C'eſt que lorſque le Roi conçut & voulut mettre à exécution le projet d'aſſembler les Etats-Généraux, Sa Majeſté s'adreſſa *uniquement* au Prévôt de Paris, qui *ſeul* encore reçut la lettre de convocation, ſans que l'on eût penſé même à en adreſſer aucune au Corps municipal.

Celui-ci, plus ambitieux qu'il ne l'avoit été juſqu'alors, (conduit peut-être & animé, comme aujourd'hui, par le zèle enthouſiaſte d'un Miniſtere public ardent & entreprenant,) imagina de ſolliciter un *privilege* particulier, qu'il eut l'adreſſe de préſenter au Monarque abuſé, comme une ſuite néceſſaire des *prééminences*, & une continuation de la faveur dont il ſe prétendit dès-lors en poſſeſſion, mais dont réellement il n'avoit pas encore joui.

C'eſt ſur ſes repréſentations que lui fut expédiée la lettre du 30 Octobre 1560, dont il s'agit, la premiere ſur laquelle il puiſſe fonder ſon *privilege*, & qui porte avec elle la preuve des ſollicitations auxquelles elle dût l'exiſtence (1).

C'eſt donc, à compter de cette ſeule époque, que la Ville peut ſe dire en poſſeſſion de ſon *privilege*, qu'elle fait néan-

(1) *Voyez* Forme générale, *Pieces juſtificat. n°.* 69.

moins modeſtement remonter *avant l'exiſtence de la Monarchie.*

Quoi qu'il en ſoit, ſans ce *privilege*, le Corps Municipal de la Capitale ne jouiroit pas de l'avantage de dreſſer un cahier à part, de le faire porter directement à l'Aſſemblée nationale par des Députés particuliers. Il ſeroit tenu, comme toutes les autres *Municipalités*, de députer ſeulement à l'Aſſemblée de la Prévôté, d'y envoyer ſon cahier, pour y être refondu dans celui de cette Aſſemblée; & ſon Aſſemblée elle-même devroit être préſidée par le Prévôt de Paris.

Mais ſon *privilege*, qui n'eſt pas tant accordé aux Officiers qui le compoſent, qu'à la *Commune* de la Capitale, ſon *privilege* a des bornes certaines au-delà deſquelles il ne peut s'étendre au préjudice des droits du Prévôt de Paris, qui doit les conſerver en leur entier, abſtraction ſeulement faite de ce que cette faveur, toute particuliere, a pu légitimement, & ſans contrarier le bien public, lui en faire perdre.

Or, en accordant au Corps Municipal le *privilege* d'aſſembler particuliérement la *Commune*, nos Rois n'ont point certainement entendu porter atteinte au droit du Prévôt de Paris, qu'il tient de ſa qualité de

Juge territorial & de Baillif d'épée, de convoquer *les trois Ordres de ſon reſſort*, ſans en excepter le Tiers-Etat de la Ville; tandis que le *privilege* de l'un & le *droit* de l'autre ſont parfaitement diſtincts, & toujours ont pu s'exercer indépendamment l'un de l'autre, ſans ſe nuire réciproquement; la convocation du *Tiers-Etat*, & celle de la *Commune*, étant deux convocations totalement différentes.

Auſſi voit-on par les anciennes lettres de convocation, qu'en maintenant toujours le *privilege* de la Ville, nos Rois n'en ont pas moins continué d'enjoindre au Prévôt de Paris, comme aux autres Baillis & Sénéchaux, d'aſſembler *les Trois Ordres, Clergé, Nobleſſe, Tiers-Etat*, ſans aucune exception, même *partielle*.

On voit plus encore : par celle du 31 Mai 1588, (1) le Prévôt de Paris reçoit la miſſion de *convoquer & aſſembler tous ceux des Trois Etats de ſon reſſort*, ENSEMBLE LE CORPS COMMUN DE LA VILLE.

Nos Rois, d'ailleurs, n'ont pu vouloir ſouſtraire à la Juriſdiction du Prévôt de Paris, ceux-là même qui lui ſont, par la nature des choſes, le plus immédiatement

(1) *Pieces juſtificatives, n°.* 13.

ſoumis, *les Bourgeois de Paris & les Marchands*, qui forment bien conſtamment *le Tiers-Etat* de cette Ville, dont les premiers tenant leur qualité de la *Coutume* qui les gouverne, & les ſeconds tenant en outre leur état du ſerment qu'ils prêtent entre les mains du Prévôt de Paris, ne pourroient, & ne ſeront jamais tentés de méconnoître ſon autorité; non plus que celle du Tribunal dont il eſt le Chef, & qui a toujours mérité & obtenu leur vénération, leur eſtime & leur confiance.

Le droit du Prévôt de Paris eſt donc établi; il eſt inconteſtable, & au-deſſus, l'on peut le dire, en ſe ſervant des expreſſions de la Ville elle-même, de ſes *vaines attaques*.

Il eſt de plus *parfaitement intact juſqu'à ce jour*, & beaucoup plus que *les prétentions toujours renaiſſantes* du Corps Municipal.

Le Prévôt de Paris s'en eſt toujours maintenu en poſſeſſion; toujours il a appellé à ſon Aſſemblée, outre les Eccléſiaſtiques & les Nobles domiciliés à Paris, les Bourgeois & les Marchands de cette Ville; toujours ils y ſont venus; toujours ils y ont été regardés comme faiſant partie intégrante de l'Aſſemblée; toujours ils y ont participé à l'élection du Député du *Tiers-Etat*, malgré

les protestations réitérées des Représentans du Corps-de-Ville, lesquelles ont toujours été rejettées de l'AVIS (même) DES TROIS-ÉTATS, disent les procès-verbaux (1).

Le Prévôt de Paris n'a donc jamais abandonné l'exercice de son droit.

Il y a mieux: il n'étoit pas le maître d'en faire le sacrifice; il n'a pu même le laisser entamer, & cette proposition, dont la preuve va suivre, pulvérise & anéantit le frivole argument que les Officiers de la Ville voudroient tirer de l'espece de décision, ou plutôt de transaction purement provisoire prononcée par M. le Chancelier, & de l'espece d'arrangement fait (*sur le Pont Notre-Dame*) entre le Prévôt de Paris & le Prévôt des Marchands, en 1614.

Le Prévôt de Paris, on le répéte, n'a pu abandonner son droit.

1°. Ce droit, comme on l'a remarqué déjà, est moins encore le sien propre, que celui du *Tiers-Etat* lui-même, qui auroit pu alors, & qui peut encore aujourd'hui le réclamer avec autant de fondement, que probablement de succès.

2°. Ce droit considéré comme inhérent à

(1) Notamment celui de 1560, *Pieces justificatives*, 87.

ſa place, (& cette obſervation eſt déciſive,) n'appartient réellement pas à ſa perſonne, mais à celle du Roi lui-même.

C'eſt le Roi qui eſt effectivement, eſſentiellement, perſonnellement *Prévôt de Paris*; & le véritable titre du Marquis de Boulainvillers, qui repréſente aujourd'hui Sa Majeſté, comme Chef du Tribunal du Châtelet, eſt celui de *Garde de la Prévôté & Vicomté de Paris.* (1) C'eſt pour cette raiſon, & dans la même qualité, que lors de la vacance de la place, c'eſt M. le Procureur Général qui en fait les fonctions, & du nom duquel tous les Jugemens du Tribunal, comme tous les contrats notariés, ſont intitulés.

Le droit du Prévôt de Paris pour la convocation des *Trois Ordres* de la Prévôté, ſans en excepter le *Tiers-Etat* de la Ville, eſt donc un droit ROYAL, &, par cela même, impreſcriptible de ſa nature; &, quand celui qui l'exerce au nom de Sa Majeſté, & qui n'en eſt que le *Gardien*, pourroit un moment conſentir à l'abandonner, ce ſeroit inutilement: M. le Procureur Gé-

(1) Voyez cette qualité priſe uniquement par MM. *Duprat* & *Seguier*, (*Pieces juſtificatives*, n°s. 80, 87.) On peut d'ailleurs conſulter l'Hiſtoire & les Dictionnaires.

néral lui-même ne balanceroit pas à le réclamer pour le Roi ; & le Parlement, & le Conseil réuniroient leur autorité pour le maintenir dans toute son énergie, & avec tous ses avantages.

Ainsi donc ce droit est constant, ce droit est intact, ce droit est imprescriptible & inaliénable dans la main du Prévôt de Paris ; il est d'ailleurs tout-à-fait distinct & indépendant du *privilege* accordé aux Officiers de la Ville. Que faut-il de plus pour écarter à jamais leurs *prétentions ?*

C'est cependant ce *privilege* qui sert de base à la contestation qu'ils paroissent susciter encore aujourd'hui au Prévôt de Paris.

L'on apperçoit déjà combien cette base est peu solide ; quelques mots encore acheveront l'écroulement complet de l'édifice.

1°. Ce *privilege* est de la nature de tout ce qui porte ce nom : c'est une *exception* à la regle commune, qui, loin de la détruire, ne fait que la confirmer ; & les *exceptions* ne doivent pas s'étendre.

2°. Ce *privilege*, comme on l'a vu, ne peut nuire à un *droit* qui en est absolument indépendant : il en est de ce *droit* & de ce *privilege*, dans l'ordre de l'administration, comme en mathématique, des deux lignes

paralleles, qui ne peuvent jamais se rencontrer, encore moins se croiser.

3°. De la nature des titres sur lesquels est fondé ce *privilege*, il résulte, que bien loin d'effacer & d'anéantir *le droit* si solidement établi du Prévôt de Paris, il est incapable même de le balancer.

Quels sont en effet ces titres?

Les Officiers de la Ville ne sauroient les faire résulter de la qualité qu'ils s'attribueroient en vain de *Corps Municipal* & *de Chefs de la Commune*, puisqu'il paroît constant qu'à Paris il n'existe point de véritable *Municipalité*, de *Commune* proprement dite; qu'ils n'ont point de *Chartre de Commune*, & que la Juridiction de l'Hôtel-de-Ville est purement & simplement *un Tribunal de Marchandises*.

Quels sont donc les titres de leur *privilege?* des lettres de convocation, de simples lettres *missives*, *closes* ou *de cachet*, qui, de leur nature, étoient insuffisantes, soit pour donner à la Ville un droit nouveau, soit, & à plus forte raison, pour enlever au Prévôt de Paris un droit ancien, qu'il tient de sa place, de sa qualité de Juge territorial, du titre *authentique*, constitutif de sa dignité & de sa Juridiction.

Il eût fallu pour cela, *au moins*, des Lettres

Patentes duement enregiſtrées : car un titre authentique ne ſe détruit que par un autre de même nature & vertu : où ſont-elles ?

Combien encore ces prétendus titres des Officiers de la Ville ne perdront-ils pas de leur force apparente, lorſque l'on remarquera que, pour la plupart, ils les doivent à leurs ſollicitations ; que pluſieurs ne ſont point contradictoires avec le Prévôt de Paris ; & que celui-ci, malgré leur exiſtence, s'eſt toujours maintenu dans la poſſeſſion & dans l'exercice de ſon droit (1).

Mais en leur ſuppoſant toute la valeur, toute la force, toute la vertu des titres les plus *légaux* & les plus *authentiques* ; ſi on les examine en eux-mêmes & dans leur leur contexte, ſi l'on en peſe exactement les termes, n'y trouvera-t-on pas très-

(1) Quelqu'un dira peut-être que la poſſeſſion dans laquelle s'eſt maintenu le Prévôt de Paris, eſt moins un titre en ſa faveur, qu'une déſobéiſſance de ſa part aux ordres de Sa Majeſté !..... La réponſe à cette objection eſt facile. Il eſt déja démontré, par le ſimple raiſonnement, que le droit du Prévôt de Paris & le *privilège* de la Ville, n'ont rien de commun entr'eux Cette vérité va s'établir de nouveau par l'examen des piéces elle-mêmes ; & il en réſultera que le Prévôt de Paris, loin de réſiſter aux ordres du Roi, n'a fait que s'y conformer ; & que c'eſt la Ville qui, faute de les entendre, s'eſt *obſtinée* dans des *prétentions* qui les contrarie directement.

formellement établie la distinction, déja palpable par ce qui a été dit, qui existe entre le *droit* du Prévôt de Paris, & le *privilege* de la Ville ?

Les lettres adressées au Prévôt de Paris, comme celles adressées à tous les Baillis & Sénéchaux, lui donnent la mission formelle de *convoquer & assembler les* TROIS ORDRES *de son ressort, Clergé, Noblesse,* TIERS-ETAT, sans aucune exception, même *partielle*, exprimée.

Les lettres adressées aux Officiers de la Ville les autorisent à *faire* (y est-il dit,) *en l'Hôtel commun de notredite Ville, assemblée & convocation générale, ainsi & par la forme & maniere que vous avez accoutumé de faire les convocations & Assemblées générales,* POUR LES AFFAIRES COMMUNES D'ICELLE VILLE, *& autres matieres & affaires publiques,* CONCERNANT LE BIEN ET REPOS DE LADITE VILLE (1).

De ce rapprochement des lettres écrites au Prévôt de Paris, & de celles écrites aux Officiers de la Ville, ne résulte-t-il pas clairement une différence bien caractérisée entre le *droit* de l'un, & le *privilege* des autres ; celle que l'on ne peut s'empêcher

(1) *Pieces justificatives*, n°s. 74, 75.

de reconnoître entre le TIERS-ETAT & COMMUNE ?

Il en réſulte encore une autre qu'il eſt bien important de remarquer : c'eſt que le Roi ne demande & n'attend effectivement de l'Aſſemblée de la Ville, des obſervations & des remontrances, que ſur les objets particuliers qui intéreſſent & *concernent* ſinguliérement *le bien & repos de la Ville* de Paris ; ſur *les affaires communes*, & de la compétence ordinaire *de ladite Ville*, tels que les approviſionnemens & les ſubſiſtances (1) : au lieu que l'Aſſemblée de la Prévôté a à s'expliquer ſur tous les objets, ſans exception, qui appartiennent au bien général du Royaume, ſur toutes les réformes qui peuvent être à faire dans l'Egliſe, la Nobleſſe, l'adminiſtration de la Juſtice, Police & Finances ; d'où il ſuit que cette derniere Aſſemblée eſt d'une toute autre importance, d'une toute autre néceſſité &

(1) Il eſt bien vrai que les cahiers de la Ville portent ordinairement ſur beaucoup d'objets étrangers à ſa compétence habituelle, parce qu'on ne peut empêcher qu'un certain nombre de Citoyens réunis & éclairés, qui, à la qualité d'habitans de Paris, joignent celle de *François*, prennent part à l'intérêt général ; mais il n'en eſt pas moins vrai que le but de l'Aſſemblée de la Ville eſt en ſoi purement *particulier*, & renfermé dans des bornes bien plus étroites que celui de l'Aſſemblée de la Prévôté.

utilité

tilité que la premiere, & que l'on ne sauroit refuser à aucun individu, *tant au-dedans qu'au-dehors*, l'avantage ou plutôt le droit essentiel d'y avoir son Représentant.

Ces distinctions si formellement reconnues & établies par les Lettres de convocation elles-mêmes; ces distinctions si bien fondées, si raisonnables d'ailleurs, seroient-elles détruites, affoiblies même, par l'intention que nos Rois y ont également exprimée, que leur *bonne Ville de Paris* (fit) *de son chef, aux Etats-Généraux, un Corps à part d'avec le reste de la Prévôté de Paris*, & qu'elle demeurât *exempte de la juridiction du Prévôt de Paris, pour le regard de ladite convocation* SEULEMENT ?

Non, certainement.

Cette objection de la Ville est un abus des termes, & rien de plus : le but *évidemment unique* de ces expressions fut d'autoriser le Corps Municipal à faire une Assemblée *à part*, à dresser un cahier *à part*, à nommer des Députés *à part*, pour porter particuliérement & directement ce cahier aux Etats-Généraux : sans que le Prévôt de Paris, en vertu de son droit ordinaire de juridiction, pût *s'entremettre de la convocation des Habitans de la Ville & Fauxbourgs de Paris*, c'est-à-dire de la COMMUNE;

sans qu'il pût empêcher, troubler ni critiquer (ce qu'il ne paroît pas avoir jamais été tenté de faire,) l'ordre, la forme ou le résultat de cette Assemblée de la COMMUNE, de cette Assemblée *privilégiée*, exorbitante néanmoins en elle-même au droit commun du Royaume.

Les Officiers de la Ville argumenteront-ils de ces autres expressions des lettres à eux adressées : *sans que pour ce, vous, ni vos Députés, ni les autres Habitans de notredite bonne Ville & Fauxbourgs, soient tenus aucunement comparoir en la convocation & Assemblée qui sera faite par notre Prévôt de Paris.*

Ces expressions laissent, si l'on veut, aux Habitans de Paris la *faculté*, la *liberté* de ne pas se rendre à l'Assemblée de la Prévôté ; mais n'emportent avec elles aucune interdiction formelle, ni à eux d'y venir, ni au Prévôt de Paris de les y appeller.

Ces Habitans, au reste, entendroient mal leurs intérêts, si pouvant conserver le droit, qui leur appartient essentiellement, d'assister aux deux Assemblées, de porter leur vœu à l'une & à l'autre, de contribuer à la formation des cahiers qui s'y rédigent, & à la nomination des Députés qui s'y fait, pour les représenter comme le reste de la Pré-

vôté ; ils refuſoient ou négligeoient de jouir d'un avantage auſſi précieux.

Le Prévôt de Paris, de ſon côté, en négligeant ſes propres droits, feroit à ces mêmes Habitans un tort, & porteroit à leurs intérêts une atteinte, contre leſquels ils pourroient & devroient réclamer eux-mêmes, s'il ceſſoit de les *mander* à ſon Aſſemblée.

A quoi ſert, diſent encore les Officiers de la Ville, que le Prévôt de Paris faſſe, *de ſon côté, une convocation des Habitans de la Ville de Paris & des Fauxbourgs, pendant que les Prévôt des Marchands & Echevins feront également la leur ?* Cette double convocation eſt un double emploi dépourvu de *néceſſité, d'utilité.*

1°. Il n'y a point de double emploi dans la convocation de deux Aſſemblées qui n'ont aucune identité, rien de commun entr'elles, qui ſont, comme on l'a vu, parfaitement diſtinctes & indépendantes l'une de l'autre, ſoit par leur compoſition, ſoit par la nature des objets qui doivent s'y traiter.

2°. Puiſque la Ville ne peut diſputer au Prévôt de Paris le droit de convoquer les Eccléſiaſtiques & les Nobles domiciliés à Paris, pourquoi lui diſpute-t-elle celui d'ap-

peller aussi à son Assemblée *le troisième Ordre* des Habitans de cette Ville, qui, comme *les deux autres*, a, pour y assister, un titre différent de celui qui le conduit à l'Assemblée de l'Hôtel-de-Ville; ou plutôt, pourquoi voudroit-elle ravir à ce *troisième Ordre* un droit qui lui appartient constamment, & dont nos Rois eux-mêmes n'ont point entendu le priver?

3°. Cette objection du Corps Municipal ne pourroit-elle pas se retourner contre lui-même, d'après le droit commun de la France, qui, de tems immémorial, & constamment depuis son origine, a consacré la forme de convocation par Bailliages? Et si l'avantage qui paroît avoir résulté jusqu'aujourd'hui de ce *privilege* introduit en faveur de la Ville (avantage, au reste, qui peut cesser & s'évanouir un jour par une suite des événemens) (1),

(1) Il seroit possible, en effet, que cet avantage se trouvât anéanti, si l'on voyoit fructifier & se réduire en exécution l'idée qui paroît assez généralement accueillie, 1°. d'une proportion entre les Députés des Bailliages, calculée d'après la population de chacun d'eux; 2°. de la réunion des *trois Ordres* pour travailler en commun; 3°. de l'opinion par tête, substituée à celle par Bailliages ou par Gouvernemens. Alors plus d'avantage à retirer du *privilege* de la Ville, plus de fondement réel à ce privilege, plus d'objet à son assemblée. Rien par conséquent d'étonnant, si elle venoit à être regardée comme inutile,

ne devoit l'emporter encore en ce moment sur toute autre considération, le Prévôt de Paris ne pourroit-il pas dire, de son côté, mais avec plus de fondement ; « à quoi » sert l'Assemblée de la Ville ; cette Assem- » blée exorbitante à l'usage général ; cette » Assemblée qui, de la part de ceux qui » la composent, est un acte de réunion » purement volontaire : tandis qu'il existe » une autre Assemblée, celle de la Pré- » vôté, seule véritablement nécessaire, es- » sentielle, à laquelle on ne peut refuser » de se rendre sous peine de *défaut* & » *amende* ; plus générale, & dans sa com- » position, & dans son objet, par consé- » quent tout à-la-fois, plus légale, plus » réguliere & plus efficace ?

L'inutilité prétendue de la convocation à faire par le Prévôt de Paris, de la portion des Habitans de cette Ville qui en composent le *Tiers-Etat*, n'est donc encore d'aucune considération pour appuyer les prétentions du Corps Municipal.

Mais de toutes les armes qu'il emploie

& comme telle, à être supprimée entiérement ; car sans doute, dans ce dernier cas, le *privilege* le céderoit au *droit* & à l'usage général, qui consacre immuablement les assemblées des Bailliages, & partant celle de la Prévôté de Paris.

dans le combat qu'il livre au Prévôt de Paris, celle dans laquelle il paroît mettre le plus de confiance est un Arrêt du Conseil, en date du 4 Septembre 1651. *La question*, dit-il, *est réglée & jugée* IN TERMINIS *par cet Arrêt* (1).

Il s'en faut de beaucoup que cette assertion soit exacte & vraie.

Les Officiers de la Ville ont oublié, sans doute, & cela n'est pas surprenant, *après une révolution de cent soixante-quinze ans*, que cet Arrêt est rendu sur Requête non communiquée; qu'il doit le jour aux sollicitations, & peut-être à l'importunité de leurs prédécesseurs; qu'il étoit alors, comme il est encore aujourd'hui, susceptible d'être attaqué par différentes voies aussi infaillibles les unes que les autres; que le droit d'user de ces voies & de se pourvoir, a été conservé au Prévôt de Paris, par une délibération formelle du Tribunal dont il est le chef (2); qu'enfin rien n'établit qu'il ait eu son exécution.

Le Parlement, ajoutent les Officiers de la Ville, *ne juge pas les oppositions aux Arrêts du Conseil.*

---

(1) *Pieces justificatives*, n°. 77.

(2) *Ibid.* n°. 78.

On connoît comme eux, sans doute, *l'ordre actuel de notre jurisprudence & des juridictions du Royaume*; mais l'on sait en même-tems que, si le Prévôt de Paris pouvoit un seul instant manquer de cette juste confiance qu'inspirent les décisions émanées, *en connoissance de cause*, d'un Conseil présidé par un Monarque souverainement équitable, & composé de Ministres éclairés, il auroit encore *trois moyens* de recourir à l'autorité & aux lumieres du Parlement, Juge naturel des différens qui s'élevent entre les Juridictions de son ressort.

Le premier, de demander au Conseil lui-même le renvoi de la contestation en la Cour.

Le second, en regardant l'Arrêt du 4 Septembre 1651 comme non avenu, de saisir directement, *par Requête*, les Magistrats supérieurs.

Le troisieme enfin, de solliciter l'intervention & les bons offices de M. le Procureur Général, en sa qualité de *Garde pour le Roi de la Prévôté & Vicomté de Paris*, & de Défenseur-né de ses droits & de ses prérogatives.

Mais cet Arrêt, dit-on, n'est point attaqué : il n'y existe point d'*opposition*. *Il n'y a pas de trace dans une révolution de*

cent ſoixante-quinze ans, qu'on ait penſé ſérieuſement à en faire, & à en ſignifier une. D'ailleurs elle ſeroit aujourd'hui *INTEMPESTIVE.*

Cette derniere expreſſion eſt nouvelle : l'objection néanmoins eſt peut-être plus nouvelle encore, & plus extraordinaire.

Les Loix admettent des preſcriptions en fait de droits purement particuliers ; mais elles les rejettent toutes en fait de *droits royaux*, & d'objets d'intérêt public.

Or, il eſt démontré que le droit dont il s'agit, conſidéré comme étant celui du Prévôt de Paris, eſt un droit *Royal*; conſidéré, d'autre part, comme étant celui du *Tiers-Etat* de la Capitale, c'eſt conſtamment un objet d'*intérêt public* : il eſt donc, ſous tous les points de vue, impreſcriptible & indeſtructible.

Voilà donc encore l'Arrêt du Conſeil du 4 Septembre 1651, cette derniere reſſource des Officiers de la Ville, écarté.

Toutes leurs armes, tous leurs prétendus titres leur échappent en même-tems ; & le droit du Prévôt de Paris demeure définitivement établi ſur une baſe ſolide & inébranlable : il ſort avec tout ſon éclat, & dans toute ſa pureté, des nuages dont on avoit cherché à l'obſcurcir.

Mais il eſt encore un objet d'anciennes difficultés entre le Prévôt de Paris & les Officiers de la Ville, que ceux-ci paroiſſent négliger en ce moment, & ſur lequel ils gardent le ſilence : feroit-ce dans la vue de ſe ménager pour un autre tems une nouvelle matiere à chicanes & à conteſtations ?

Cet objet eſt la prétention *toujours renaiſſante* du Corps Municipal, de ne députer à l'Aſſemblée de la Prévôté, qu'en vertu des ordres exprès du Roi, ſans avoir égard au mandement judiciaire & légal qui leur eſt notifié de la part du Prévôt de Paris, non plus qu'à la *démarche* d'honnêteté que fait, dans l'uſage, au nom de ce dernier, le Procureur du Roi du Châtelet, pour les y inviter ; démarche dont les Officiers de la Ville partagent l'honneur avec les Princes du Sang royal, qui ne s'y refuſent pas plus qu'à l'aſſignation qui leur eſt donnée comme nobles & propriétaires de fiefs dans le reſſort de la Prévôté.

Le droit du Prévôt de Paris, ſur ce ſecond objet, eſt tout auſſi conſtant, tout auſſi facile à établir, & la prétention de la Ville, toute auſſi dénuée de fondement, que relativement au premier.

Le droit du Prévôt de Paris eſt, à cet

égard, également conforme au droit commun du Royaume.

C'eſt celui de tous les Baillis & Sénéchaux : par-tout, comme on l'a vu, ces derniers reçoivent les Lettres du Roi pour la convocation ; par-tout ce ſont eux qui en font parvenir la connoiſſance dans toutes les Juriſdictions *municipales* ou autres de leur reſſort ; par-tout à cette notification eſt jointe, on le répete, avec menace de défaut & amende en cas d'abſence, l'injonction d'envoyer des Députés aux Aſſemblées des Bailliages & Sénéchauſſées.

Ce droit, le Prévôt de Paris l'a toujours exercé vis-à-vis des Officiers de la Ville (qui ne ſont pas moins ſes juſticiables que tous les autres Habitans de la Capitale), malgré leurs proteſtations réitérées ; & il ne peut ſe diſpenſer d'en continuer & d'en maintenir l'exercice ; ſans altérer l'eſſence de ſon Aſſemblée, qui eſt d'être *générale* pour être *réguliere* ; ſans l'infecter d'une eſpece de nullité ; ſans perdre le droit eſſentiel de donner défaut contre la Ville abſente ; ſi elle ne députe point, comme dans tous les cas, & d'une ou d'autre maniere, elle demeure obligée de le faire.

La démarche que feroit la Ville en ſe rendant au mandement du Prévôt de Paris,

ne ſauroit jamais nuire à ſon *privilege* ; de tenir une Aſſemblée diſtincte de celle de la Prévôté ; de dreſſer un cahier particulier ; de le faire porter directement aux Etats-Généraux par des Députés à elle, différens des Députés de la Prévôté.

De ſa députation à l'Aſſemblée du Prévôt de Paris, elle tireroit, au contraire, l'avantage de participer à ce qui s'y fait ; & l'on ne voit pas pourquoi elle refuſeroit cet avantage (1).

---

(1) Cette prétention de la Ville eſt inconſéquente avec celle que l'on a d'abord combattue. L'on voit, en effet, par les procès-verbaux, que lorſqu'elle s'eſt rendue par Députés à l'Aſſemblée de la Prévôté, un de ſes principaux moyens, pour en écarter les Bourgeois & les Marchands, a été que, par ſes Députés, elle repréſentoit ſuffiſamment le *Tiers Etat* de Paris. C'eſt reconnoître, ſans doute, formellement que le *Tiers-Etat* doit aſſiſter à cette Aſſemblée au moins par Repréſentans quelconques. Maintenant de ſa prétention de ne pas ſe rendre ou députer à l'Aſſemblée du Prévôt de Paris, ſur le mandement de ce dernier, il réſulte que ſi le Roi ne lui donnoit point d'ordres précis à cet égard, elle n'y viendroit point, elle n'y députeroit point. Or, de deux choſes l'une, ou il faut qu'elle y vienne pour, ſuivant ſa ſeconde prétention, y repréſenter le *Tiers-Etat* de Paris, ou bien il faut qu'elle abandonne la premiere, & qu'elle ſouffre que le Prévôt de Paris convoque ce *Tiers-Etat*, & l'appelle à ſon Aſſemblée ; il n'y a pas de milieu. Ne feroit-elle pas mieux de reconnoître le peu de fondement de l'une & l'autre prétention, & de les abandonner toutes les deux ?

Comme j'acheve de tracer cette note, quelqu'un vient m'interrompre, la lit, & s'écrie à l'inſtant : Eh ! de quel

Mais son refus, à cet égard, a un motif: c'est cette exemption *de la Juriſdiction du Prévôt de Paris, pour le regard de la convocation des Etats-Généraux* SEULEMENT, portée par les lettres du Roi.

Le sens forcé, & beaucoup trop étendu qu'elle voudroit donner à ces expressions, est, on le répete, un abus des termes les plus clairs: ils ont déja été suffisamment expliqués plus haut.

Mais une derniere réflexion dissipera tous les doutes.

Nos Rois, par leurs lettres de convocation, ont eu si peu l'intention d'étendre leur faveur pour la Ville, jusques à la dispenser de répondre tant au *mandement*, qu'à l'invitation du Prévôt de Paris, & de députer à l'assemblée de la Prévôté, que jamais ils n'ont manqué de lui adresser des ordres précis & formels à cet égard,

---

droit donc les Officiers de la Ville prétendent-ils en représenter à eux seuls les habitans? Personne peut-il être représenté que par des fondés de pouvoirs de son choix, & par lui *librement* élus? Que sont, au contraire, les Prévôt des Marchands & Echevins? Des particuliers, ou désignés par l'autorité, ou choisis, pour la forme seulement, sans assemblée générale & réguliere, ou appellés aux places qu'ils occupent par l'exercice de certaines Charges acquises à prix d'argent. Sont-ce là les Représentans reconnus & légaux de près d'un million de Citoyens?

qui toujours ont condamné & proscrit un refus aussi peu fondé de sa part, en l'obligeant même, notamment en 1560, dès l'origine même de son *privilege*, à communiquer & concerter ses cahiers dans l'assemblée du Prévôt de Paris. (1)

Cette communication, dont l'utilité, la nécessité même fut reconnue alors par le Monarque, la Ville ne s'y refuseroit pas davantage aujourd'hui si l'intérêt public l'occupoit autant que ses prétentions particulieres ; elle se pénétreroit de l'évidence & de la justesse du motif exprimé dans la lettre qui lui en fit alors une loi : *Etant certain*, dit cette lettre, *qu'il y a une telle connexité de toutes choses entre les Etats de notre Royaume, qu'il sera aussi utile & nécessaire ainsi se faire, afin que, sur le tout, il se puisse prendre tant meilleure conclusion des choses qui seront à remontrer aux Etats-Généraux.* Enfin, elle n'attendroit pas des ordres pareils pour se déterminer à une démarche aussi formellement dictée, commandée même par le plus grand bien général, qui, d'ailleurs, ne porteroit aucune atteinte à son *privilege*, puisqu'elle ne l'obligeroit point à souffrir la refonte de son cahier dans celui de la Prévôté ; mais

(1) *Pieces justificatives*, n°. 69.

705

qui ſerviroit à établir un concert deſirable entre des demandes, dont l'objet, comme la baſe, eſt l'intérêt commun des différentes parties d'un ſeul & même reſſort.

Tel eſt, *Monſieur*, le réſultat de mes réflexions & de mes recherches. Je ſouhaite qu'il vous paroiſſe ſatisfaiſant : je le ſoumets à vos lumieres. Vous en ferez l'uſage que vous jugerez convenable. Je ne vous le communique néanmoins que pour répondre à votre confiance. Du reſte nous ne pouvons rien faire de mieux l'un & l'autre que de nous en rapporter aux bontés & à la juſtice d'un Monarque qui, déſirant s'environner de la grande famille de la Nation pour la conſulter ſur les intérêts communs du pere & des enfans, n'a rien de plus à cœur que d'en rendre l'aſſemblée la plus réguliere poſſible. Sa Majeſté rendra, n'en doutons pas, à chacun ce qui lui appartient : & le Prévôt de Paris, comme le *Tiers-Etat* de la Capitale, dont je me fais honneur d'être membre ainſi que vous, doivent ſe tenir aſſurés déſormais de la jouiſſance & de l'exercice paiſible de leurs droits impreſcriptibles, dans leſquels ils ne peuvent manquer d'être maintenus pour ne les jamais perdre.

J'ai l'honneur d'être, &c.